

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses
of Parliament

Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés
par les chambres du Parlement

BILL S-34

ASSENTED TO 4th JUNE, 2002

PROJET DE LOI S-34

SANCTIONNÉ LE 4 JUIN 2002

SUMMARY

This enactment provides an alternative procedure for signifying royal assent to bills.

SOMMAIRE

Le texte prévoit une procédure de rechange pour la sanction royale des projets de loi.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 15

An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament

[Assented to 4th June, 2002]

Preamble

WHEREAS royal assent is the constitutional culmination of the legislative process;

WHEREAS the customary ceremony of royal assent, which assembles the three constituent entities of Parliament, is an important legislative tradition to be preserved;

AND WHEREAS it is desirable to facilitate the work of Parliament and the process of enactment by enabling royal assent to be signified by written declaration;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Assent Act*.

Form and manner of royal assent

2. Royal assent to a bill passed by the Houses of Parliament may be signified, during the session in which both Houses pass the bill,

- (a) in Parliament assembled; or
- (b) by written declaration.

Use of customary form and manner

3. (1) Royal assent shall be signified in Parliament assembled at least twice in each calendar year.

Minimum requirement

(2) Royal assent shall be signified in Parliament assembled in the case of the first bill of the session appropriating sums for the public service of Canada based upon main or supplementary estimates.

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPITRE 15

Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

Attendu :

Préambule

que l'octroi de la sanction royale constitue l'étape constitutionnelle ultime du processus législatif;

que la cérémonie coutumière de la sanction royale, qui réunit les trois composantes du Parlement, est une tradition importante qu'il faut sauvegarder;

qu'il est souhaitable de faciliter les travaux parlementaires et le processus d'édition en permettant que la sanction royale puisse être octroyée par déclaration écrite,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : *Loi sur la sanction royale*.
Titre abrégé

2. L'octroi de la sanction royale aux projets de loi adoptés par les chambres du Parlement s'effectue, au cours de la session de l'adoption :

Modalités

a) soit devant les trois composantes du Parlement;

b) soit par déclaration écrite.

3. (1) L'octroi de la sanction royale s'effectue devant les trois composantes du Parlement au moins deux fois par année civile.

Formalités traditionnelles

(2) L'octroi de la sanction royale s'effectue devant les trois composantes du Parlement s'il s'agit du premier projet de loi présenté au cours de la session et portant octroi de crédits pour l'administration publique fédérale d'après le budget des dépenses principal ou supplémentaire.

Exigence minimale

Witness of assent	(3) The signification of royal assent by written declaration may be witnessed by more than one member from each House of Parliament.	(3) Dans le cas où l'octroi de la sanction royale s'effectue par déclaration écrite, plus d'un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent.	Membres présents lors de la sanction
Notification in Parliament	4. Each House of Parliament shall be notified of a written declaration of royal assent by the Speaker of that House or by the person acting as Speaker.	4. Chaque chambre du Parlement est avisée par son président ou le suppléant de celui-ci de la déclaration écrite portant sanction royale.	Avis au Parlement
Date of assent	5. Where royal assent is signified by written declaration, the Act is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration.	5. La déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées.	Date de la sanction
Declaration not a statutory instrument	6. A written declaration of royal assent is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	6. La déclaration écrite n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Texte réglementaire
Saving	7. No royal assent is invalid only because section 3 is not complied with.	7. Nulle sanction royale n'est invalide du seul fait de l'inobservation de l'article 3.	Inobservation de l'article 3



If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9